

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
les points 0.2.2. et 0.2.3. des annexes A et B, à l'arrêté de  
l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité  
auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour  
personnes âgées**

**A.E. 22-05-1985**

**M.B. 02-10-1985**

Nous, Exécutif de la Communauté française,  
Vu le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour  
personnes âgées;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité  
auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Troisième Age pour la communauté  
française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes  
de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,  
notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié par l'article 18 de la loi ordinaire  
de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de modifier sans retard les normes de sécurité  
en vue de prévenir les conséquences inadéquates de l'application stricte de la  
réglementation vis-à-vis des maisons de repos;

Sur proposition de notre Ministre, Membre de l'Exécutif charge des  
Affaires sociales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 22 mai 1985,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les points 0.2.2. et 0.2.3. des annexes A et B à l'arrêté de  
l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité auxquelles vent  
répondre les maisons de repos pour personnes âgées, sont remplacés par les  
dispositions suivantes :

0.2.2. Les établissements qui, à la date de publication de la présente  
réglementation au Moniteur belge, sont agréés sur base d'une déclaration du  
service d'incendie compétent, attestant qu'ils répondent de manière  
satisfaisante aux normes de sécurité fixées par l'arrêté royal du ??? juin 1967  
ou par l'arrêté royal du 12 mars 1974, ne doivent satisfaire qu'aux  
dispositions du chapitre III de la présente annexe.

0.2.3. Sans préjudice de ce qui est mentionné au 0.2.2., sont régis par les  
seules dispositions du chapitre IV :

les établissements exploités ou à exploiter comme maisons de repos pour  
personnes âgées dans des bâtiments existants à la date du 23 mai 1974.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 31 juillet 1984.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

le Ministre des Affaires sociales,

